



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe : 1° les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires des groupes des différentes catégories de traitement ; 2° les modalités des examens de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Jusqu'à présent les examens de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont régis par

- des règlements génériques à appliquer à tous les agents de l'Etat appartenant aux différents groupes de traitement ;
- et
- des règlements spécifiques pour l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Le projet de règlement grand-ducal abroge différents règlements grand-ducaux qui seront détaillés par la suite.

Le tableau suivant fait un état des lieux des règlements existants en détaillant les groupes et sous-groupes de traitement auxquels ils s'appliquent (il importe de retenir que l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance était rattachée à l'Inspection générale de la Sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2017 et est devenue une administration autonome par la suite) :

Libellé	Ancienne dénomination	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement
Règlement grand-ducal du 24 juillet 1965 concernant le recrutement et le stage du personnel sanitaire du cadre supérieur des services de la Santé Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines	Médecin	A1	Attributions particulières
Règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat	Kinésithérapeute Infirmier gradué Assistant social Infirmier Infirmier psychiatrique (examen de fin de stage et examen de promotion)	A2 B1	Educatif et psychosocial



Règlement grand-ducal du 26 mai 2000 déterminant les conditions de nomination, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et de l'examen de fin de stage de certaines carrières du cadre scientifique auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale	Psychologue Ergothérapeute Kinésithérapeute	A1 A2	Educatif et psychosocial
Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités et le programme de l'examen spécial pour l'accès dans la carrière de l'assistant social auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale.	Assistant social (examen spécial 2003)	A2	Educatif et psychosocial
Règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale et portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.	Attaché Rédacteur Expéditionnaire (examen de fin de stage et examen de promotion pour les agents ayant relevé de l'Administration gouvernementale)	A B C	Administratif

Certains règlements génériques existants définissent en même temps les examens de fin de stage et les examens de promotion de certains sous-groupes de traitement.

Le présent projet de règlement ne prévoit pas d'abroger les règlements génériques étant donné qu'ils ne seront plus applicables à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance en présence d'un nouveau règlement spécifique.



Les règlements spécifiques existants seront toutefois abrogés pour être remplacés par un nouveau règlement.

En ce qui concerne le texte du projet de règlement grand-ducal :

Recruté par voie d'examen-concours, le stagiaire doit avant tout être considéré comme une personne qui, a priori, n'a pas de notions approfondies du secteur public. A priori, il ne connaît ni l'organisation, ni la structure, ni le fonctionnement des services étatiques. Appelé à vivre et à travailler du jour au lendemain dans une structure qui lui est inconnue, le stagiaire doit donc avant toute chose se familiariser avec son nouvel environnement et bénéficier d'une initiation progressive dans son travail qui, forcément, doit passer par des actions de formation théorique et pratique.

Partant le stagiaire est, au début de son stage, plutôt un agent à former qu'un agent pleinement opérationnel et ses compétences de base doivent être forgées dans la période de stage qu'il doit accomplir. Dans cet ordre d'idées, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) dispose à l'article 2 (4) que « le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage. »

Les compétences à développer pendant la période d'insertion sont essentiellement au nombre de trois, le savoir, le savoir-faire et le savoir-être.

Au moment de sa titularisation, le fonctionnaire doit avoir acquis et doit maîtriser son *savoir*, c'est-à-dire il doit pouvoir se prévaloir des connaissances théoriques indispensables surtout en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et de ses attributions au sein de son administration, il doit connaître parfaitement le mode de fonctionnement et les procédures internes de son service et il doit savoir se servir des outils et techniques de gestion, de communication et d'organisation de son service.

Mais, en dehors de ces compétences liées à l'exercice de ses fonctions, il doit également connaître l'organisation et le fonctionnement de l'Etat (droits et libertés constitutionnelles, organes et institutions de l'Etat), la gestion des organismes publics (personnel, budget, ...), les droits et devoirs du fonctionnaire, les principes généraux du droit et les procédures législatives et administratives, certaines législations importantes et fondamentales (sécurité sociale, finances publiques, personnel, ...), etc.

Au moment de sa titularisation le stagiaire doit faire preuve de *savoir-faire*, c'est-à-dire il doit connaître les procédures internes, il doit savoir mettre en pratique et appliquer les connaissances théoriques et les concepts de base acquis lors de sa phase de formation théorique et il doit maîtriser au quotidien l'utilisation des nouvelles technologies de l'information (bureautique, Internet, messagerie, etc.), le maniement des outils de gestion et de travail, la rédaction de textes administratifs, etc.

Enfin, le futur fonctionnaire doit afficher du *savoir-être*. Ainsi, il doit faire preuve de motivation, il doit posséder le sens de l'initiative et le sens des responsabilités, il doit être communicatif, disposer d'un esprit collaboratif, avoir le respect d'autrui et il doit être sensible aux relations avec le citoyen.



Il est donc important, voire même essentiel de développer les qualités décrites ci-dessus pendant la période de stage. A cet effet, il faut considérer la période probatoire non pas comme une période de travail, mais plutôt comme une phase de formation professionnelle et de développement des compétences sociales.

Dans cette logique, la période de stage comprend, de façon générale, les phases suivantes :

- une phase de formation générale à l'Institut national d'administration publique ;
- une phase de formation spéciale dans l'administration d'origine ;
- une phase d'initiation pratique aux missions dans l'administration d'origine.

Le stagiaire doit tout d'abord être mis en mesure de pouvoir s'approprier les connaissances fondamentales relatives à la gestion administrative et au fonctionnement du système étatique et administratif luxembourgeois. Ces connaissances administratives générales sont importantes parce qu'elles servent dans un premier temps à expliquer au stagiaire l'édifice complexe que constitue l'administration publique, sa raison d'être, ses objectifs, sa construction et sa structure imposante, ses nombreuses institutions, sa législation complexe, ses règles et procédures internes et externes, ses normes de travail, ses parties prenantes, etc.

Cet enseignement administratif d'ordre général assuré pendant la période de formation générale à l'INAP sert à jeter, chez l'agent, les bases d'une culture administrative générale susceptible de l'accompagner à travers toute sa carrière et à travers tous les services dans lesquels il aura à évoluer. Ces connaissances forment le premier socle de ses compétences professionnelles et administratives qui devront être développées continuellement et systématiquement pendant toute sa carrière.

Ce n'est qu'après la formation théorique à caractère général que le stagiaire peut être initié à ses fonctions dans l'administration. Cette formation spéciale doit logiquement se composer d'un volet théorique et d'un volet pratique.

Le volet théorique de la formation spéciale doit avoir pour objectif d'inculquer au stagiaire les connaissances de base nécessaires à l'exercice de ses attributions et de ses missions futures, la législation et la réglementation de son administration d'affectation, l'organisation et les procédures administratives internes, le fonctionnement des services, les techniques et systèmes de gestion internes, les relations avec les différentes parties prenantes, etc.

Le volet pratique de la formation spéciale doit avoir pour but de familiariser le stagiaire avec les missions et les activités exercées au sein de son administration. Dans ce contexte il est très important de pouvoir proposer au stagiaire un parcours lui permettant une affectation temporaire dans les différents services, divisions, sections ou unités qui relèvent de son administration. Ce parcours lui permettra d'apprendre à connaître tant les attributions des différentes unités que le traitement des affaires et des dossiers dans ces unités et de pouvoir prendre connaissance au quotidien des méthodes de gestion interne de chaque service.

Cette phase de formation spéciale sera suivie de la véritable phase d'initiation pratique du stagiaire dans son travail quotidien où il apprendra à appliquer les connaissances théoriques acquises au cours de la formation générale et de la formation spéciale.



Le stage doit également permettre à l'agent nouvellement recruté de pouvoir compléter ses connaissances de l'administration luxembourgeoise et de se familiariser avec d'autres attributions dans d'autres administrations, d'apprendre à connaître un environnement administratif différent de celui de son administration d'origine, de prendre connaissance d'autres processus et méthodes de travail que ceux appliqués dans son service d'affectation.

Les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique la durée de la formation théorique qui ne peut pas être inférieure à 60 heures.

Le présent projet se propose dès lors d'exécuter les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 de la loi précitée du 15 juin 1999 et propose donc pour l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance un programme de formation spéciale pour l'ensemble des groupes de traitement dans l'administration.

Les différents programmes de formation ont été élaborés en fonction des besoins de formation spécifiques des fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement et en tenant compte des recommandations du cadre commun de référence pour la formation spéciale proposé par l'INAP.

La durée des différents cycles de formation tient compte du nombre d'heures de formation prescrit pour les différents groupes de traitement par l'article 6 paragraphe 3 de la loi précitée du 15 juin 1999.

Le projet introduit dans la foulée des programmes de formation un certain nombre de précisions concernant les aspects organisationnels de la formation spéciale, notamment en ce qui concerne l'organisation pratique et la fréquentation des cours de formation et l'organisation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale.



Projet de règlement grand-ducal fixant : 1° les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires des groupes des différentes catégories de traitement ; 2° les modalités des examens de promotion des fonctionnaires des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et notamment les articles 2 et 5 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;

Vu l'article 383 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} : Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Art. 1^{er}. Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1 et A2

Pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, la formation spéciale est fixée à 110 heures. Les contenus et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :



Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	Contenu	Durée
a)	Organisation et culture de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	Organisation, fonctionnement et processus de l'administration	58 heures
b)	Accompagnement de la rédaction du travail de réflexion en étroite relation avec le champ d'activité professionnel du fonctionnaire stagiaire		10 heures

Partie II : Matières sanctionnées par des épreuves d'examen de fin de formation spéciale

	Matière	Contenu	Durée	Points
c)	Les missions et les attributions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	Stratégies et règles pratiques, documentation et procédures pour l'exécution des missions	12 heures	60 points
d)	Connaissances législatives	Législation et réglementation applicable dans le cadre de l'exécution des missions	30 heures	60 points
e)	Travail de réflexion en étroite relation avec le champ d'activité professionnel du fonctionnaire stagiaire	Entre 7000 et 11000 mots, avec un maximum de 50 pages, illustrations et annexes comprises		60 points
f)	Présentation orale du travail de réflexion			60 points



Art. 2. Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1

Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 la formation spéciale est fixée à 100 heures. Les contenus et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	Contenu	Durée
a)	Organisation et culture de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	Organisation, fonctionnement et processus de l'administration	58 heures

Partie II : Matières sanctionnées par des épreuves d'examen de fin de formation spéciale

	Matière	Contenu	Durée	Points
b)	Les missions et les attributions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	Stratégies et règles pratiques, documentation et procédures pour l'exécution des missions	12 heures	60 points
c)	Connaissances législatives	Législation et réglementation applicable dans le cadre de l'exécution des missions	30 heures	60 points

Art. 3. Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1

Pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, la formation spéciale est fixée à 100 heures. Les contenus et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :



Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	Contenu	Durée
a)	Organisation et culture de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	Organisation, fonctionnement et processus de l'administration	58 heures

Partie II : Matières sanctionnées par des épreuves d'examen de fin de formation spéciale

	Matière	Contenu	Durée	Points
b)	Les missions et les attributions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	Stratégies et règles pratiques, documentation et procédures pour l'exécution des missions	12 heures	60 points
c)	Connaissances législatives	Législation et réglementation applicable dans le cadre de l'exécution des missions	30 heures	60 points

Art. 4. Organisation de la formation

(1) Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours en ligne, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagné sur le lieu du travail.

(2) Les modalités des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées et communiquées par le chef d'administration.

(3) Le temps de présence passé dans les cours de formation spéciale est considéré en tant que période d'activité de service.

Art. 5. Admissibilité à l'examen et dispenses des cours de formation

(1) Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le fonctionnaire stagiaire qui a suivi l'intégralité de toutes les parties des cours de la formation spéciale prévus. La demande d'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale est adressée par le fonctionnaire stagiaire au chef d'administration.



(2) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.

(3) Les dispenses sont accordées par le chef d'administration sur demande du fonctionnaire stagiaire concerné.

Art. 6. Organisation et appréciation des résultats de l'examen de fin de formation spéciale

L'examen est organisé conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Chapitre 2 : Examen de promotion et formation préparant à l'examen de promotion

Art. 7. Programme de l'examen, contenu et durée de la formation pour le groupe de traitement B1

(1) Le programme de l'examen de promotion et de la formation y relative pour le groupe de traitement B1 est fixé comme suit :

	Matière	Contenu de la formation	Durée	Points
a)	Législation sur les autres branches de risque de la sécurité sociale en relation avec l'assurance dépendance	Dispositions du Code de la Sécurité sociale relevant de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance accidents, des prestations familiales, en lien avec les prestations de l'assurance dépendance	8 heures	60 points
b)	Législation spécifique en matière d'assurance dépendance	Loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction	16 heures	60 points



		de l'assurance dépendance et les différents règlements d'exécution		
c)	Rapport de service à rédiger avant l'examen – partie écrite			60 points
d)	Rapport de service – présentation			60 points

(2) L'examen est écrit et oral. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un rapport de service suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur base du travail en question.

Art. 8. Programme de l'examen, contenu et durée de la formation pour le groupe de traitement C1

(1) Le programme de l'examen de promotion pour le groupe de traitement C1, sous-groupe administratif est fixé comme suit :

	Matière	Contenu et durée de la formation	Durée	Points
a)	Législation sur les autres branches de risque de la sécurité sociale en relation avec l'assurance dépendance	Dispositions du Code de la Sécurité sociale relevant de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance accidents, des prestations familiales, en lien avec les prestations de l'assurance dépendance	8 heures	60 points
b)	Législation spécifique en matière d'assurance dépendance	Loi modifiée du 19 juin 1998 portant	16 heures	60 points



		introduction de l'assurance dépendance et les différents règlements d'exécution	
c)	Rapport de service à rédiger lors de l'examen		60 points

(2) L'examen est écrit.

Art. 9. Organisation de la formation

(1) Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours en ligne, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagné sur le lieu du travail.

(2) Les modalités des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées et communiquées par le chef d'administration.

(3) Le temps de présence passé dans les cours de formation en vue de l'examen de promotion est considéré en tant que période d'activité de service.

Art. 10. Conditions d'admission et organisation de l'examen de promotion

Les examens sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État et ont lieu devant une commission d'examen composée conformément aux dispositions du même règlement grand-ducal.

Art. 11. Appréciation des résultats

(1) Le maximum de points à attribuer s'élève pour chaque épreuve à 60 points. Est considérée comme une note suffisante un nombre total de points supérieur ou égal à 30.

(2) A réussi à l'examen le fonctionnaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de promotion.

(3) A échoué à l'examen le fonctionnaire qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de promotion.



(4) Est ajourné à une épreuve de l'examen le fonctionnaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen concernée.

(5) A échoué à l'examen le fonctionnaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans l'épreuve dans laquelle il a été ajourné.

Chapitre 3 : Dispositions abrogatoires

Art. 12. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 26 mai 2000 déterminant les conditions de nomination, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et de l'examen de fin de stage de certaines carrières du cadre scientifique auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale et
- le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités et le programme de l'examen spécial pour l'accès dans la carrière de l'assistant social auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 13. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article détermine pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 le programme et la durée de la formation spéciale.

Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques des agents et concerne entre autres des sujets en relation avec l'organisation de l'administration, les missions et attributions de l'administration, la culture de l'administration et les conditions de travail dans l'administration.

Le programme de formation comprend deux parties. Une première partie propose des matières certifiées par une attestation de présence et une deuxième partie propose des formations de base sanctionnées par un examen théorique et un travail de réflexion. L'article définit également les points attribués à chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale.

Le volume des heures de formation s'élève à 110 heures.

Article 2

Cet article détermine pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 le programme et la durée de la formation spéciale.

Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques des agents et concerne entre autres des sujets en relation avec l'organisation de l'administration, les missions et attributions de l'administration, la culture de l'administration et les conditions de travail dans l'administration.

Le programme de formation comprend deux parties. Une première partie propose des matières certifiées par une attestation de présence et une deuxième partie propose des formations de base sanctionnées par un examen théorique et un travail de réflexion. L'article définit également les points attribués à chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale.

Le volume des heures de formation s'élève à 100 heures.

Article 3

Cet article détermine pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1 le programme et la durée de la formation spéciale.

Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques des agents et concerne entre autres des sujets en relation avec l'organisation de l'administration, les missions et attributions de l'administration, la gestion de l'administration, la culture de l'administration et les conditions de travail dans l'administration.



Le programme de formation comprend deux parties. Une première partie propose des matières certifiées par une attestation de présence et une deuxième partie propose des formations de base essentielles sanctionnées par un examen théorique. L'article définit également les points attribués à chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale.

Le volume des heures de formation s'élève à 100 heures.

Article 4

Cet article détermine les aspects organisationnels de la formation spéciale et la mise en compte des cours en tant que temps de travail.

Il dispose par ailleurs que les mesures en relation avec l'organisation des sessions et des cours de formation font l'objet d'une décision du chef d'administration qui assume la responsabilité de la mise en œuvre des formations.

Article 5

Cet article règle les conditions d'admissibilité à l'examen ainsi que le système des dispenses de fréquentation à la formation, qui doivent toujours être possibles, notamment pour les employés à fonctionnariser expérimentés.

Article 6

L'examen est organisé selon la réglementation en vigueur en fonction des dispositions des articles 18 (admissibilité), 19 (points à attribuer) et 20 (commission d'examen) du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Article 7

L'examen de promotion actuellement applicable au groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, est défini en fonction du règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat. Ce règlement ne correspond plus aux besoins de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance actuelle.

Un règlement spécifique pour l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance n'existe pas pour les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupe administratif.

Le règlement grand-ducal introduit donc un contenu pour les examens et une formation à accomplir au sein de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Les groupes de traitement B1 et C1 sont les uniques groupes de traitement dans lesquels un examen de promotion est prévu dans le cadre de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Dans les groupes B1 et C1 cette dernière dispose uniquement d'agents des sous-groupes administratif et éducatif et psycho-social.



Article 8

Un règlement spécifique pour l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance n'existe pas pour le groupe de traitement C1.

Le règlement grand-ducal introduit donc un contenu pour les examens et une formation à accomplir au sein de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Le sous-groupe administratif est l'unique sous-groupe dans lequel l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance dispose de personnel.

Article 9

Cet article détermine les aspects organisationnels de la formation spéciale et la mise en compte des cours en tant que temps de travail.

Il dispose par ailleurs que les mesures en relation avec l'organisation des sessions et des cours de formation font l'objet d'une décision du chef d'administration qui assume la responsabilité de la mise en œuvre des formations.

Article 10

Cet article fait uniquement un renvoi sur des dispositions déjà existantes, c'est-à-dire le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État et ont lieu devant une commission d'examen composée conformément aux dispositions du même règlement grand-ducal.

Article 11

Les notes sont attribuées par analogie à des règles génériques déjà établies pour d'autres sortes d'examen, par le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale et portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Article 12

Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 26 mai 2000 déterminant les conditions de nomination, les modalités de recrutement, l'organisation du stage et de l'examen de fin de stage de certaines carrières du cadre scientifique auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale ;



Ce dernier a à l'époque été rédigé spécifiquement pour les différentes professions de l'ancienne Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, rattachée à l'Inspection générale de la sécurité sociale. Les dispositions ne concernent pas le personnel de l'actuelle Inspection générale de la sécurité sociale et seront remplacées par le règlement sous analyse.

- le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités et le programme de l'examen spécial pour l'accès dans la carrière de l'assistant social auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Ce dernier a été appliqué une seule fois et n'a plus de raison d'exister.

Article 13

Formule exécutoire et de publication qui n'appelle pas d'observations.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.